



**Musée des beaux-arts
du Canada**

**National Gallery
of Canada**

LA POLITIQUE DE DÉNOMINATION

Le conseil d'administration du MBAC a approuvé cette politique le 9 mars 2021.

Table des matières

1. DÉFINITIONS	1
2. LE BUT ET L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	1
3. LES MODALITÉS D'APPROBATION DE LA DÉNOMINATION ET DE LA RECONNAISSANCE DES DONATEURS.....	2
4. LE COMITÉ DE DÉNOMINATION.....	2
5. LES PRINCIPES DIRECTEURS ET LES MODALITÉS DE RECONNAISSANCE	3
6. LES PRINCIPES DE LA RECONNAISSANCE	4
7. LE RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE.....	6
8. L'EXAMEN DE LA POLITIQUE	6
9. RENSEIGNEMENTS.....	6

1. DÉFINITIONS

Dans cette politique, les mots suivants ont, à moins que le contexte l'exige, le sens suivant :

Le « conseil d'administration » signifie le conseil d'administration du Musée des beaux-arts du Canada;

L'« ARC » signifie l'Agence du revenu du Canada;

La « Fondation » signifie la Fondation du Musée des beaux-arts du Canada, une corporation sans capital-actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but lucratif du Canada*;

Le « Musée » signifie le Musée des beaux-arts du Canada, dont la mission, la capacité et les pouvoirs sont stipulés dans la *Loi sur les musées*, L.C. 1990, ch. 3;

La « LIR » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L.R.C. 1985, ch. 1, et ses modifications;

Le « comité de dénomination » signifie le comité responsable d'examiner les possibilités de dénomination et de recommander leur approbation, tel que décrit à la section 4 de la politique;

La « politique » signifie la *politique de dénomination* ci-incluse; et

Les « possibilités de dénomination » signifient les possibilités de reconnaissance des donateurs au moyen de la dénomination des immobilisations du Musée, des postes du personnel ou des programmes, tel que décrit dans la section 2.2 (a), (b) et (c).

2. LE BUT ET L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

2.1 Le but

Le Musée est déterminé à assurer au secteur privé la reconnaissance effective de son appui philanthropique, qu'il soit l'effet de particuliers, de familles, de sociétés ou d'organisations, par des possibilités de dénomination, s'il y a lieu. En outre, le Musée veille à ce que la reconnaissance accordée à ses mécènes soit pour eux riche de sens, conforme au soutien offert et cohérente avec sa vision, sa mission, ses buts et ses objectifs, tout en étant alignée stratégiquement sur son image de marque. La politique est conforme et appuie l'engagement du Musée envers la réconciliation avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, ainsi que les principes de justice, d'équité, de diversité, d'inclusion et d'accessibilité.

Cette politique énonce les modalités d'application des droits de dénomination comme forme de reconnaissance des donateurs, d'une manière cohérente, responsable et transparente. Dans la mise en œuvre de la politique, il est reconnu que le Musée travaille de près avec la Fondation.

2.2 L'application

La politique s'applique aux possibilités de dénomination pour les dons philanthropiques de particuliers, de familles, de sociétés et d'organisations, notamment :

- a) La dénomination de toutes les immobilisations, dont les immeubles ou parties d'immeubles (p. ex., les ailes, les salles d'exposition, la bibliothèque, les ateliers, les salles, les laboratoires, etc.) dans les installations du Musée;
- b) La dénomination de toutes les chaires de conservateurs, les bourses du directeur, de recherche, de stage, et tous les postes de recherche ou autres postes de personnel; et
- c) La dénomination de programmes ou d'initiatives spéciales (p. ex., les fonds d'acquisition, les programmes publics et d'expositions, les événements, les équipements spécialisés et autres initiatives).

3. **LES MODALITÉS D'APPROBATION DE LA DÉNOMINATION ET DE LA RECONNAISSANCE DES DONATEURS**

- 3.1. Toutes les propositions de dénomination, telles que décrites dans la section 2.2 (a), (b), et (c), sont soumises à l'examen et à la considération du comité de dénomination, qui apportera un soutien direct aux négociations et à l'élaboration des dossiers, au besoin.
- 3.2. Le comité de dénomination se réunit au moins une fois l'an, ou au besoin, pour considérer et approuver les propositions de dénomination. Ce faisant, le comité consulte les divisions internes parties prenantes et, s'il y a lieu, obtient l'expertise requise.
- 3.3. Le comité de dénomination recommande à l'approbation finale du conseil d'administration tous les dossiers de plus d'un million de dollars. Le comité détient le pouvoir final sur tous les dossiers de moins d'un million de dollars.

4. **LE COMITÉ DE DÉNOMINATION**

4.1 Le but

Le but du comité de dénomination est d'examiner et d'approuver les dossiers de possibilités de dénomination de moins d'un million de dollars, et de recommander les dossiers de possibilités de dénomination d'une valeur d'un million de dollars ou plus à l'approbation du conseil d'administration. Le comité de dénomination sert aux cadres supérieurs de lieu de discussion sur les dons et assure une prise de décision éclairante dans la négociation des dons.

4.2 La composition

Le comité de dénomination est composé des membres suivants :

- a) La présidence du conseil d'administration du Musée;

- b) La présidence du comité de gouvernance et des candidatures du conseil d'administration;
- c) La directrice générale du Musée;
- d) La présidence du conseil d'administration de la Fondation; et
- e) La chef de la direction de la Fondation.

4.3 Les procédures du comité

Le comité de dénomination examine les dossiers de dons que le Musée propose de reconnaître par une dénomination et il recommande, à l'approbation finale du conseil d'administration, les dossiers de dons dont le seuil est d'un million de dollars et plus. En outre, le comité de dénomination :

- a) veille à ce que les ententes de dons soient sous une forme acceptable au Musée;
- b) veille à la diligence raisonnable de l'examen des ententes de dons avant l'étape de ratification, dont la consultation des cadres supérieurs ou experts pertinents, au besoin;
- c) évalue leur harmonisation avec la raison d'être, la mission et les valeurs, ainsi que l'engagement envers la justice, l'équité, la diversité et l'inclusion du Musée; détermine si la possibilité de dénomination contribue à l'établissement ou au maintien d'une espace, sécuritaire, inclusif et bienveillant pour tous les visiteurs, les employés et les bénévoles.
- d) assure la confidentialité à un degré acceptable aux donateurs, particulièrement dans le cadre des propositions ou des dons anonymes qui sont refusés;
- e) recommande, à l'approbation du conseil d'administration, une liste de « seuils de dons » associés aux possibilités de dénomination et aux salles du Musée; et
- f) révisé la liste des « seuils de dons » au besoin.

5. LES PRINCIPES DIRECTEURS ET LES MODALITÉS DE RECONNAISSANCE

5.1 Assurer le respect du public et la reddition de comptes

Le Musée considérera les propositions et les possibilités de dénomination en tenant dûment compte de son *Code de déontologie*. Nonobstant toute autre disposition de la politique, aucune dénomination, mettant en cause l'intérêt public, le respect ou la réputation du Musée, ne sera approuvée. Toutefois, si après l'approbation de la dénomination, le comportement du donateur met en cause l'intérêt, le respect ou la réputation du Musée, l'entente de dénomination pourra être résiliée conformément à la section 7 de la politique. Le comité de dénomination détermine si un comportement discutables a eu lieu et recommande la mesure appropriée au conseil d'administration.

5.2 La philanthropie et la commandite des sociétés

Il faut signaler et respecter la différence intrinsèque et juridique entre un don et une commandite lorsqu'il s'agit de dénomination et de reconnaissance. Le Musée peut offrir des possibilités de dénomination aux sociétés et aux fondations de sociétés pour reconnaître leurs apports philanthropiques. Toutefois, aux fins de la dénomination, les logos de sociétés sont interdits et ne seront pas incorporés dans l'affichage ou les plaques liés à la reconnaissance des donateurs.

5.3 La confidentialité

Dans la mesure où les politiques et lois existantes le permettent, le Musée respectera les souhaits du donateur concernant la confidentialité. Il n'inclura pas les noms des donateurs ayant requis l'anonymat dans ses présentations publiques, ses communications externes ou générales, ses publications ou son site web.

5.4 La reconnaissance et l'affichage

Tout affichage relatif à la dénomination et à la reconnaissance des donateurs doit être conforme aux normes de design établies du Musée.

5.5 Les appuis

Le Musée peut reconnaître par une possibilité de dénomination les dons de particuliers ou de sociétés qui fabriquent des produits commerciaux ou offrent des services commerciaux. Toutefois, le Musée doit veiller à ce que le nom proposé pour son actif (c.-à-d. un espace physique, un poste d'employé, un programme, etc.) ne soit pas un appui à la société commerciale elle-même ou à ses produits. En outre, le Musée interdit toute dénomination qui peut représenter un appui à une position partisane politique, religieuse ou idéologique.

5.6 La documentation

Le comité de dénomination s'assure qu'un document écrit atteste, comme il se doit, tout don approuvé à la Fondation, qui est associé à une possibilité de dénomination au Musée; la directrice générale du Musée et la chef de la direction de la Fondation cosignent le document.

6. LES PRINCIPES DE LA RECONNAISSANCE

6.1 Les principes de la reconnaissance

Le Musée se réserve le droit de modifier les critères et seuils de dons applicables à la reconnaissance dans tous les espaces se rapportant à la définition et à l'application des niveaux de reconnaissance. Le conseil d'administration doit approuver les seuils de dons et les critères connexes liés à la reconnaissance. Les principes suivants s'appliquent à ces seuils de dons :

a) Les nouveaux apports financiers

Les reconnaissances par dénomination sont harmonisées avec la liste des seuils de dons, telle que révisée de temps à autre et approuvée par le conseil d'administration.

b) La reconnaissance par dénomination honoraire

Le Musée peut, à sa discrétion, reconnaître des particuliers pour des apports non financiers :

- (i) dans des emplacements ou des espaces désignés au Musée seulement;
- (ii) à la discrétion du conseil d'administration; et
- (iii) pour les apports d'une importance nationale exceptionnelle.

Les noms des députés du Parlement et des sénateurs, des cadres supérieurs actuels du Musée ou des administrateurs actuels ne peuvent servir à une dénomination.

c) Les dons d'œuvres d'art

À sa discrétion, le Musée peut reconnaître les dons d'œuvres d'art par des possibilités de dénomination selon un « seuil de don » de vingt-cinq pour cent de la juste valeur marchande de l'œuvre offerte à titre de don.

Dans certaines circonstances spéciales, la directrice générale du Musée, de concert avec la conservatrice en chef, peuvent recommander un pourcentage différent, plus ou moins élevé, de la juste valeur marchande, à la considération du conseil.

d) Les legs

Le Musée accorde une possibilité de dénomination en reconnaissance d'un legs, seulement à la réalisation du legs et au transfert des biens connexes.

6.2 La durée de l'entente

La durée de l'entente s'applique à la durée maximale durant laquelle la dénomination est en vigueur, et elle est assujettie à l'application de la section 5.1 ci-dessus. La durée de l'entente est définie comme suit :

- a) jusqu'à vingt-cinq (25) ans pour les particuliers et les familles, avec droit premier de dénommer de nouveau à la fin de l'entente par l'acceptation d'un nouveau don; et
- b) jusqu'à vingt-cinq (25) ans pour les apports de sociétés, avec droit premier de dénommer de nouveau à la fin de l'entente par l'acceptation d'un nouveau don;
- c) aucun espace du Musée n'est dénommé à perpétuité.

6.3 Les modifications de l'espace et de la reconnaissance

S'il y a démolition de l'espace physique dénommé, ou une modification significative de sa configuration et de son usage, le Musée peut solliciter un nouvel appui financier à la suite desdites modifications. Dans de tels cas, tout sera fait pour communiquer avec les premiers donateurs dont la reconnaissance serait touchée par ces modifications, et le Musée leur offrira le droit premier de refus de conserver la dénomination, possiblement par la reconnaissance d'un apport renouvelé à un seuil nouvellement spécifié et au moyen d'une nouvelle entente de don. Autrement, le Musée est autorisé à solliciter un nouvel appui financier et à offrir une nouvelle possibilité de dénomination de l'espace, tout en proposant une reconnaissance

continue au donateur original jusqu'à la fin de l'entente originale de vingt-cinq ans, dans un autre emplacement selon le seuil de l'engagement original.

6.4 Les niveaux de dépenses associés à la reconnaissance

Les coûts de la reconnaissance des donateurs comprennent les dépenses associées à tous les événements, affichage et « dons de remerciements » directement liés à la reconnaissance et à l'appréciation de l'apport versé au Musée ou à la Fondation. Les coûts associés à la reconnaissance des donateurs sont dûment considérés dans les objectifs opérationnels du Musée et respectent la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Voici les coûts maximums :

VALEUR DU DON	AFFECTATION MAXIMALE POUR LA RECONNAISSANCE
10 000 à 250 000 \$	3 %
500 000 à 1 000 000 \$	2,5 %
1 000 000 \$ et plus	Au plus 2 % de la valeur du don

7. LE RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE

À sa discrétion exclusive, le Musée se réserve le droit de résilier l'entente de dénomination si le comportement du donateur met en cause, l'intérêt, le respect ou la réputation du Musée, ou s'il manque à ses engagements, ou si le Musée juge que le retrait de la reconnaissance est dans son meilleur intérêt, même après la signature de l'entente. Le conseil d'administration doit approuver la résiliation de l'entente de dénomination.

8. L'EXAMEN DE LA POLITIQUE

Le conseil d'administration révisé la politique à tous les cinq ans pour déterminer sa conformité aux lois applicables et aux stratégies élaborées par le Musée. Le Musée consultera raisonnablement la Fondation avant de modifier la politique.

9. RENSEIGNEMENTS

Il faut adresser toute question sur la politique ou son interprétation au Bureau de la direction du Musée.